



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le

Arrêté n°

portant organisation de la destruction des spécimens du genre *Ancistrus* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du Code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5 et 6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. LATRON (Patrice) ;
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;
- VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2024-2027 et plus particulièrement l'action A2.3.2 « Lutter contre les espèces aquatiques envahissantes prioritaires » ;

**VU** la consultation du public opérée du XXX sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, n'ayant donné lieu à aucune contribution, et dont la synthèse a été communiquée au public le 21 mars 2022 ;

**VU** la consultation institutionnelle réalisée par courrier du DEAL en date du XXx ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°XXX en date du XXX

**CONSIDÉRANT** que les spécimens du genre *Ancistrus* sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les biotopes et les espèces indigènes et endémiques d'eau douce ;

**CONSIDÉRANT** les exigences de protection des espèces de poissons et crustacés endémiques de La Réunion qui rendent nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques de porter atteinte à ces populations ;

**CONSIDÉRANT** que des individus genre *Ancistrus* ont été observés dans le cours du Bras long à l'Entre-deux ;

**CONSIDÉRANT** que les pêches électriques telles que réalisées en 2022 ne permettent pas de contrôler efficacement la population d'*Ancistrus* dans le cours du Bras long à l'Entre-deux ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction lorsqu'elles pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens du genre *Ancistrus* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de prélèvement utilisant le choc salin sont encadrées par le présent arrêté.

### **Article 2. Coordination et personnes habilitées à intervenir par choc salin**

Pour chaque opération de lutte utilisant le choc salin, la coordination est explicitement confiée par la DEAL à OCEA-Consult. Cette étape vise notamment à vérifier la bonne adaptation des opérations à proximité des biotopes d'espèces animales patrimoniales.

Sont habilitées à intervenir par choc salin, en application du présent arrêté :

- les agents techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB),  
les agents techniques d'OCEA Consult ;
- les agents techniques de Veterisphère ;
- les agents techniques de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion (FDPPMA),
- les salariés techniques et bénévoles des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPMA) de La Réunion, désignés par les AAPMA,
- les agents techniques de l'Office de l'eau.

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le Bras long à l'Entre-Deux et ses affluents, sur les secteurs compris entre l'aire de pique nique du Bras long et le bassin de Sassa.

### **Article 4. Modalités techniques**

Le projet a vocation à tester l'efficacité et la sélectivité de la méthode du choc salin en conditions naturelles.

Les injections auront pour objectif une concentration saline de 49 g/l au point de mélange pendant 60 min. Lors de chaque injection, un contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau sera mis en place.

Un protocole de suivi des macro-invertébrés benthiques, des diatomées, de la flore aquatique supérieure et de la flore rivulaire sera mis en place avant injection saline, 1 mois après et 1 an après injection.

Sur les 200 mètres de cours d'eau en aval de l'injection, des opérateurs seront positionnés pour recueillir les poissons et les crustacés morts ou moribonds.

Les individus des espèces exotiques interdites en milieu naturel (toute espèce non citée en annexe de l'Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion) seront détruits par immersion dans une solution d'eugénol.

À l'issue du choc salin et après 4 heures de maintien, certains individus du genre *Ancistrus* encore vivants pourront être conservés en captivité afin d'évaluer l'impact du choc salin sur leur état général et leurs paramètres vitaux. A l'issue du protocole expérimental en laboratoire, tous les individus en captivité seront détruits.

Une information à l'attention du public est mise en place avant l'opération et délivrée par une personne dédiée pendant l'opération. La personne en charge de l'information doit être différente des personnes en charge de la mise en œuvre technique. Les personnels seront munis d'une copie au présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les intervenants veilleront à ne pas disperser d'espèces à caractère envahissant lors de leurs déplacements. A cet effet, les vêtements, chaussures et matériels utilisés pour l'opération seront préalablement consciencieusement nettoyés.

L'ensemble du matériel et les éventuels déchets seront évacués en fin de chaque intervention.

### **Article 5. Rapportage et bilan**

Toute opération donnera lieu à une communication à la DEAL. Celle-ci prend la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, premiers résultats concernant l'efficacité de la lutte et les éventuels impacts sur les milieux, premiers états des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Un compte-rendu technique complet des opérations de lutte réalisées, par choc salin ou non, sera réalisé à la fin du projet. Il comprendra :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant toutes les informations précédentes ;
- un dénombrement des spécimens du genre *Ancistrus* détruits, à la date de réalisation du compte-rendu ;

- un dénombrement et identification taxonomique des spécimens d'autres espèces exotiques interdites en milieu naturel détruites, à la date de réalisation du compte-rendu ;
- une synthèse des protocoles de suivi des milieux et espèces indigènes.
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu est transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) qui en assure l'information du CSRPN.

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par le coordinateur au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et font l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

#### **Article 6. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Les animaux morts sont collectés dès que c'est techniquement possible. Ils peuvent être remis à un organisme de recherche ou de conservation ou à l'équarrissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

#### **Article 7. Autres réglementations**

Le présent arrêté n'exonère pas des autres autorisations éventuellement requises.

#### **Article 8. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable pendant 1 an à compter de sa date de signature.

#### **Article 9. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de L'entre-Deux, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,